



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Dijon, le 5 janvier 2016

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne  
Mesdames et messieurs les inspectrices et  
inspecteurs d'académie, directrices et  
directeurs académiques des services de  
l'éducation nationale de la Côte d'Or, de la  
Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne,  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
et de service

Rectorat

DIRH

**Objet** : Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés 2016

**Réf** : Décret n°72-580 du 04 juillet 1972 modifié  
Note de service 2015 – 212 du 17 décembre 2015

Division des ressources  
humaines  
DIRH 2 a

Affaire suivie par :

Hélène Batticle  
Téléphone  
03.80.44 86 60  
courriel  
[dirh2a@ac-dijon.fr](mailto:dirh2a@ac-dijon.fr)

2G rue du général  
Delaborde  
BP 81921  
21019 Dijon cedex

### I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

La note de service ministérielle citée en référence rappelle que le tableau d'avancement commun à toutes les disciplines est arrêté, chaque année, par le ministre après proposition des recteurs et avis de la commission administrative paritaire nationale du corps. Conformément aux dispositions statutaires, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés par les recteurs en vue d'établir leurs propositions d'inscription. Conformément aux textes réglementaires, doivent être proposés parmi les agents qui remplissent les conditions statutaires, ceux dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience justifient une inscription au tableau d'avancement. La valeur professionnelle des professeurs agrégés les plus expérimentés et les plus qualifiés devra être reconnue en priorité. Une attention particulière sera également apportée à des dossiers d'enseignants moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon particulièrement remarquable et font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel. Par ailleurs, les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur bénéficieront du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

### II - RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de la classe normale au 31 août 2016. Les enseignants proposés doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement. Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie,...) sont promouvables et leurs dossiers doivent être examinés au même titre que les autres.

### III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'outil de gestion internet  
dénommé « **i-Prof** » du 11 janvier au 23 janvier 2016

Cette application i-Prof permet à chaque agent de consulter, d'enrichir et d'actualiser les données figurant dans son dossier.



#### IV - DÉFINITION DES CRITÈRES DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS DES RECTEURS

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des professeurs agrégés doivent se fonder sur la valeur professionnelle des enseignants qui s'exprime notamment par la notation, mais aussi par l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels (cf. annexe). Afin de faciliter l'établissement des propositions, les critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle de chaque enseignant promouvable sont définis ci-après.

##### 4.1 - La notation

La notation est celle arrêtée au 31 août 2015, sauf classement initial au 1er septembre 2015.

##### 4.2 - Expérience et investissement professionnels

L'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels d'un enseignant dans sa classe, son établissement ou pour des formations ou des activités spécifiques fait partie de l'appréciation de la valeur professionnelle. Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels sont à rechercher dans les domaines suivants :

###### a) Parcours de carrière

Le degré d'expérience professionnelle d'un enseignant s'apprécie en tout premier lieu par référence à son parcours de carrière. Les propositions d'inscription au tableau d'avancement concerneront non seulement les personnels les plus expérimentés et dont la valeur professionnelle est avérée mais également des enseignants moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon remarquable et font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

Au cours de la carrière, un engagement professionnel durable dans le cadre de l'enseignement prioritaire, particulièrement au travers de l'affectation dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles sera valorisé.

###### b) Parcours professionnel

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de son investissement professionnel. Cette appréciation sera portée notamment avec l'aide des corps d'inspection et des chefs d'établissement. L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

- activités professionnelles et fonctions spécifiques
- implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement
- affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire
- richesse ou diversité du parcours professionnel
- formations et compétences.

#### V - EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

L'expérience et l'investissement professionnels de chaque enseignant promouvable seront appréciés qualitativement afin de ne retenir que ceux dont la valeur professionnelle semble pouvoir justifier une promotion de grade.



## 5.1 - Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels

### 1) Les avis des chefs d'établissement et des inspecteurs

**Les avis des chefs d'établissement et des IA-IPR seront recueillis au moyen de l'application i-Prof du 25 janvier au 10 février 2016.**

Pour les professeurs agrégés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, cette appréciation résultera de l'avis de l'autorité auprès de laquelle ces personnels sont affectés.

L'attention des chefs d'établissement est notamment attirée sur l'intérêt, lorsqu'ils procèdent à une première évaluation d'un personnel, à prendre connaissance de l'avis émis par le chef d'établissement ou de service précédent.

#### a) L'objet de l'avis

L'avis donné par le chef d'établissement ou l'inspecteur pédagogique régional a pour objet d'expliquer, pour chacun des promovables, l'intérêt de reconnaître sa valeur professionnelle par une promotion de grade.

Il se fonde sur une évaluation du parcours professionnel, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorisent ce parcours professionnel. Il se distingue donc de la procédure de notation qui a un caractère annuel. Il doit néanmoins être prononcé en cohérence avec les notations des personnels concernés.

#### b) Forme et contenu de l'avis

Cet avis se décline en quatre degrés :

- très favorable
- favorable
- réservé
- défavorable

L'avis "très favorable" doit être réservé à l'évaluation des enseignants promovables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment. En conséquence, le nombre d'avis "très favorable" devant être formulés par un même évaluateur est limité à 20 % du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.

Toutefois, lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler au maximum un avis très favorable.

Les avis "très favorable", « réservé », et « défavorable », formulés par le chef d'établissement ou l'IA-IPR lors de la transaction dans i-Prof, devront être obligatoirement accompagnés d'une motivation littérale.

Les avis des chefs d'établissement et des IA-IPR moins « favorables » que ceux des campagnes précédentes doivent être motivés par un rapport circonstancié explicitant la baisse, et expliqués aux intéressés.

Chaque personnel promovable pourra ensuite prendre connaissance des avis émis sur son dossier avant la commission administrative paritaire académique qui se tiendra courant avril 2016.

### 2) Cette appréciation sera arrêtée après consultation des avis formulés par les chefs d'établissement et les IA-IPR

Elle correspondra à l'un des cinq degrés suivants :

- exceptionnel
- remarquable
- très honorable
- honorable
- insuffisant



Seuls 30 % de l'effectif total des promouvables pourront bénéficier des appréciations "remarquable" ou "exceptionnel".

L'appréciation "exceptionnel" devra correspondre à 10 % de l'effectif total des promouvables et bénéficier aux agents dont la valeur professionnelle est la plus remarquable. Cette appréciation ne sera pas réservée aux seuls enseignants ayant atteint le dernier échelon mais concerne également des personnels moins avancés dans leur carrière et qui font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

#### 5.2 - Établissement des propositions

Les propositions seront établies à partir d'un choix résultant du classement de l'ensemble des promouvables au regard de l'évaluation conjointe des trois domaines suivants :

- notation ;
- parcours de carrière ;
- parcours professionnel.

Pour permettre d'établir une pondération entre les trois domaines regroupant les différents critères d'appréciation, un barème indicatif figure en annexe de la présente circulaire.

Le recteur,  
Pour le recteur et par délégation  
Le directeur des ressources humaines



Régis HAULET

PJ :  
Hors classe agrégés, « valorisation des critères »



**Valorisation des critères servant à l'établissement des propositions rectorales pour tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés au titre de 2016**

**Notation : maximum 100 points**

- pour les personnels affectés dans le second degré :  
note administrative sur 40 et note pédagogique sur 60 ;  
(notes arrêtées au 31-8-2015 ou en cas de classement initial au 1-9-2015)
- pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur :  
(note administrative sur 100 arrêtée au 31-8-2015 ou en cas de classement initial au 1-9-2015).

**Parcours de carrière : maximum 155 points.**

Le parcours de carrière est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 août 2016 :

- 7<sup>ème</sup> échelon : 5 points
- 8<sup>ème</sup> échelon : 10 points
- 9<sup>ème</sup> échelon : 20 points
- 10<sup>ème</sup> échelon : 40 points à l'ancienneté et 80 points si avancement au choix ou grand choix
- 11<sup>ème</sup> échelon : 70 points à l'ancienneté et 120 points si avancement au choix ou grand choix
- 11<sup>ème</sup> échelon 1 an : 70 points à l'ancienneté et 120 points si avancement au choix ou grand choix
- 11<sup>ème</sup> échelon 2 ans : 70 points à l'ancienneté et 120 points si avancement au choix ou grand choix
- 11<sup>ème</sup> échelon 3 ans : 70 points à l'ancienneté et 120 points si avancement au choix ou grand choix
- 11<sup>ème</sup> échelon 4 ans et plus : 80 points à l'ancienneté et 130 points si avancement au choix ou grand choix

Ces points ne sont pas cumulables entre eux.

Les agents au 11<sup>ème</sup> échelon à l'ancienneté, s'ils ont accédé au 10<sup>ème</sup> échelon au choix ou au grand choix dans le même grade, bénéficient de la bonification supplémentaire liée à l'avancement au choix ou au grand choix.

Une année incomplète compte pour une année pleine.

En outre, des points sont accordés au titre du parcours de carrière aux enseignants qui auront exercé leurs fonctions dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire dans les conditions précisées dans la note ministérielle n° 2015-212 du 17 décembre 2015 :

- 20 points pour les établissements REP
- 25 points pour les établissements REP+

Cette condition s'apprécie au 31 août 2016.

**Parcours professionnel : maximum 115 points**

L'appréciation portée par le recteur sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels se traduit dans le domaine de l'évaluation du parcours professionnel par l'attribution d'une bonification.

À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Exceptionnel :	90 points
Remarquable :	60 points
Très honorable :	30 points
Honorable :	10 points
Insuffisant :	0 point

En outre, des points sont accordés au titre du parcours professionnel aux enseignants qui ont obtenu un avis favorable ou très favorable de leur chef d'établissement et exercent leurs fonctions dans un établissement prioritaire dans les conditions précisées dans la note ministérielle n° 2015-212 du 17 décembre 2015 :

- 20 points pour les établissements REP
- 25 points pour les établissements REP+

Cette condition s'apprécie au 31 août 2016.